

Arrêt

n° 178 450 du 25 novembre 2016
dans les affaires X, X et X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 octobre 2015 et notifiée le 7 juillet 2016, et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, notifié le même jour.

Vu la requête introduite le 3 août 2016 par la même partie requérante, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 15 juillet 2016 et notifié le même jour.

Vu les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence, introduites le 24 novembre 2016.

Vu la requête introduite le 24 novembre 2016 par voie de télécopie par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 22 novembre 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause et l'objet des recours

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 15 janvier 2006.

1.3. Le 6 juillet 2006, le requérant introduit une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, sur le fondement de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; cette demande a été refusée par l'Office des étrangers le 29 mars 2007 et notifiée le 12 avril 2007.

1.4. Le 11 avril 2010, le requérant retourne en Ukraine en espérant que la situation sécuritaire s'y est améliorée, mais il se rend toutefois rapidement compte que ce n'est pas le cas et revient donc en Belgique fin avril 2010.

1.5. À la même période, le requérant divorce de son épouse ukrainienne, Madame E. P., laquelle vit également en Belgique avec leur fille commune, A. Y. ; ces deux personnes se trouvent toutes deux en séjour illégal en Belgique.

1.6. Le 7 mars 2012, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation au séjour, sur le fondement de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière est déclarée irrecevable le 7 janvier 2014, la décision d'irrecevabilité étant accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Vers la fin de l'année 2012, la partie requérante noue une relation affective avec Madame A. G., de nationalité belge, qui est alors en instance de divorce.

1.8. Le 12 février 2014, la partie requérante introduit une troisième demande d'autorisation au séjour sur le fondement de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière est déclarée irrecevable le 28 mars 2014.

1.9. Saisi d'un recours en annulation et suspension contre cette décision, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rejette la requête le 9 février 2015.

1.10. Le 28 mars 2014, une interdiction d'entrée de trois ans est prise à l'encontre du requérant ; elle lui est notifiée le 11 juin 2014. Aucun recours n'est introduit contre ladite interdiction d'entrée.

1.11. Le 18 juillet 2014, le requérant introduit une demande d'asile qui est refusée le 24 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, décision confirmée par un arrêt du Conseil du 13 mai 2015.

1.12. Le 13 novembre 2014, la partie requérante introduit une déclaration de cohabitation légale avec Madame A. G., avec laquelle il cohabite depuis mars 2014, auprès de la commune de Schaerbeek ; elle retire toutefois cette demande le 17 novembre 2014.

1.13. Le 1^{er} décembre 2014, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation au séjour sur le fondement de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.14. Le 2 avril 2015, la partie requérante effectue une nouvelle déclaration de cohabitation légale avec Madame A. G. auprès de la commune de Schaerbeek. Le 31 août 2015, l'officier de l'état civil adopte une décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale, suite à un avis négatif du 24 août 2015 remis par le parquet. Le 10 mars 2016, le recours introduit contre cette décision devant le tribunal de la famille est déclaré sans objet, la partie requérante et sa compagne ayant déménagé hors de la commune de Schaerbeek.

1.15. Le 30 mai 2016, la partie requérante et Madame A. G. introduisent leur déclaration de cohabitation légale auprès de la commune de Berchem-Sainte-Atithe, où ils résident désormais.

1.16. Le 23 octobre 2015, l'Office des étrangers refuse de prendre en considération la demande d'autorisation de séjour introduite le 1^{er} décembre 2014 sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est notifiée à la partie requérante le 7 juillet 2016, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ; il s'agit des premiers actes attaqués qui sont motivés comme suit :

Je vous informe qu'après examen du dossier des personnes reprises en rubrique, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 introduite en date du 01.12.2014, l'Office des étrangers constate que ladite demande ne peut être prise en considération et qu'elle est dès lors **sans objet**.

Motif:

En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 11.06.2014 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12^e et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^e de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

L'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 11.06.2014. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le 11.06.2014. Toutefois, l'intéressé n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressé souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o 4^e le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 11.06.2014

1.17. Le 15 juillet 2016, un nouvel ordre de quitter le territoire est adressé à la partie requérante ; il s'agit du deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 07.07.2016.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 11.06.2014.

La présence d'un enfant né sur le territoire, âgé de 13 ans et sans titre de séjour valable, n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Quant à la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

1.18. Suite à un avis négatif du 27 juillet 2016 remis par le parquet, l'officier de l'état civil de Berchem-Sainte-Agathe refuse le 28 juillet 2016 d'enregistrer la cohabitation légale entre la partie requérante et Madame A. G., décision notifié le 8 août 2016 ; un recours est pendant devant le tribunal de la famille de Bruxelles selon la partie requérante.

1.19. Le 21 novembre 2016, la partie requérante est arrêtée par la police à son domicile. Le lendemain, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) lui est notifié ; il s'agit du troisième acte attaqué.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1°:

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable.

- ☒ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

En vertu de l'article 74/11, § 1°, alinea 2, de la loi du 15 décembre 1980 une interdiction d'entrée de trois ans a été notifiée à l'intéressé le 28.01.2013 (annexe 13sexies dd 28.03.2014).

Article 74/14 : motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- ☒ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré dans le délai imparti aux décisions d'éloignement antérieures dont la dernière lui a été notifiée le 15.07.2016 (annexe 13 dd 15.07.2016).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit trois demandes de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Toutes ces demandes ont été clôturées négativement par l'OE. La dernière décision négative a été prise le 23.10.2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07.07.2016. Sur base de ces demandes de régularisation trois ordres de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été rédigés. Cette interdiction d'entrée (annexe 13sexies dd 28.03.2014) a été notifiée à l'intéressé le 11.06.2014. Les recours introduits contre les décisions de refus et contre les ordres de quitter le territoire ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers L'Ukraine soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 18.07.2014. Cette demande a été refusé par le CGRA le 24.10.2014. L'intéressé a ensuite reçu le 06.11.2014 par courrier recommandé un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 04.11.2014). Après un recours suspensif la demande d'asile de l'intéressé a été définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 13.05.2015. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le 13.11.2014 l'intéressé a introduit à Schaerbeek un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante Belge (Grichina Anna, °15.11.1989). Le 17.11.2014 le couple a renoncé à leur cohabitation légale.

Le 02.04.2015 l'intéressé a de nouveau introduit à Schaerbeek un dossier de cohabitation légale avec la ressortissante Belge Grichina Anna. Le 31.08.2015 l'Etat Civil de Schaerbeek a refusé d'enregistrer cette cohabitation légale sur avis négatif du Parquet de Bruxelles (BR.55.97.1888 du 24.08.2015) après qu'il a été constaté que l'intéressé a essayé de faire enregistrer une cohabitation légale, qui n'avait pas comme but une vie commune, mais l'obtention d'un droit de séjour.

Le 30.05.2016 l'intéressé a de nouveau introduit à Berchem St Agathe un dossier de cohabitation avec la ressortissante Belge Grichina Anna. Le 28.07.2016 l'Etat Civil de Berchem St Agathe a refusé d'enregistrer cette cohabitation légale sur avis négatif du Parquet de Bruxelles (BR.55.97.2396 du 27.07.2016) après qu'il a été constaté que l'intéressé a essayé de faire enregistrer une cohabitation légale, qui n'avait pas comme but une vie commune, mais l'obtention d'un droit de séjour.

Ces deux refus d'enregistrement de la cohabitation légale constituent une contre-indication de l'existence d'une vie de famille réelle. Ainsi il peut être établi que le retour au pays d'origine n'est pas une infraction à l'article 8 de la CEDH. De toute façon, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que madame Grichina ne peut pas être contrainte de quitter le territoire Belge, ne signifie pas qu'il est impossible pour lui de suivre l'intéressé de manière volontaire en Ukraine. L'intéressé et madame Grichina savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Le fait que l'épouse précédente et la fille de l'intéressé résident en Belgique illégalement ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. La dame et sa fille ont déjà reçu un ordre de quitter le territoire et doivent aussi quitter la Belgique. Le retour de l'intéressé dans son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

Suite au rapport de la police de Molenbeek St Jean, un ordre de quitter le territoire immédiatement (annexe 13 du 15.07.2016) a été notifié à l'intéressé le 15.07.2016. Le recours introduit contre cet ordre de quitter le territoire n'est pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers L'Ukraine soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

L'intéressé a été informé par la ville de Bruxelles (07.01.2014) et par la commune d'Anderlecht (11.06.2014) sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il refuse donc manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré dans le délai imparti aux décisions d'éloignement antérieures dont la dernière lui a été notifiée le 15.07.2016. En plus le 11.06.2014 une interdiction d'entrée de trois ans a été notifiée à l'intéressé, dont il n'a pas obtempéré. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

1.20. Le requérant est actuellement détenu en vue d'éloignement ; aucun rapatriement n'est encore prévu.

2. La jonction des demandes

2.1 Par la voie de deux demandes de mesures provisoires d'extrême urgence introduites le 24 novembre 2016, la partie requérante sollicite d'examiner les demandes de suspension ordinaire, inscrites sous les numéros de rôle 193.245 et 193.247, qui ont été introduites le 3 août 2016, tendant à la suspension et à l'annulation, l'une, de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 23 octobre 2015 et notifiés le 7 juillet 2016, l'autre, de l'ordre de quitter le territoire pris le 15 juillet 2016 et notifié le même jour.

2.2 Dans son recours enrôlé sous le n° 196.911, la partie requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 22 novembre 2016 et notifié le même jour

2.3 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension.

3. Intérêt au recours

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime, en faisant valoir que le requérant fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée

de trois ans depuis le 28 mars 2014, qui lui a été notifiée le 11 juin 2014 ; aucun recours n'a été introduit contre ladite interdiction d'entrée. Selon la partie défenderesse, « la partie requérante ne peut donc se trouver sur le territoire belge et sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion ».

3.2 Le Conseil observe en outre que cette mesure d'interdiction d'entrée n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de trois ans qui y est fixé n'est pas encore écoulé.

3.3 Selon l'article 1^{er}, 8^o, de la loi du 15 décembre 1980, il faut entendre par interdiction d'entrée, une « décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement ».

L'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

En vertu de l'article 74/11, § 3, de la même loi, l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de sa notification.

Selon l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction pour certains motifs et à diverses conditions. Le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit : « Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».

3.4 Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets, et que, tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut pas accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : CE, 9 mars 2012, n° 218.401 et CCE, 150.729 du 13 août 2015).

3.5 Le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. Lewalle, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et, d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; CE, 9 mars 2012, n° 218.403).

3.6 Partant, dans la mesure où le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée, celui-ci ne peut, en tout état de cause, être admis ou autorisé au séjour. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au requérant de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il s'est abstenu d'entreprendre, en telle sorte qu'il n'a pas d'intérêt légitime au présent recours.

3.7 Quant aux ordres de quitter le territoire subséquents, ils n'ont d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction. Dès lors, en contestant lesdits ordres, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : CE, 18 janvier 2001, n° 92.437 et CCE, 150.729 du 13 août 2015).

3.8 Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.9 À titre surabondant, s'agissant particulièrement des éléments de vie familiale que la requête fait valoir, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant de les invoquer dans le cadre d'une demande tendant à la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les demandes de mesures provisoires et la demande de suspension, en extrême urgence, de l'exécution des actes attaqués sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier,

Le président

S. DANDOY

B. LOUIS